

que ceux de notre statut provincial de la 34^e Geo. III, chap. 4. L'emploi des mots "cet acte," dans la clause ci-dessus, fournit une réponse à plusieurs des argumens tirés de la cause du *Roi* contre *Rogers*, qu'on a regardée comme décidant la question sous considération. Ce cas, loin de détruire le principe que j'ai soutenu d'abord, ne tend, suivant moi, qu'à l'appuyer et le confirmer. Lord Ellenborough y dit : "Dans tout acte qui révoque ou modifie une loi antérieure, il est question de savoir si la révocation est *totale*, ou partielle et temporaire. Ici, il s'agit de constater si les dispositions du statut de la 42^e, qui était *originellement* perpétuel, ont été révoquées *entièrement* par celui de la 46^e du Roi, ou seulement pour *un temps limité*. Le dernier acte déclare, à la vérité, que certaines dispositions de l'acte précédent seront *révoquées* ; mais ce mot ne doit pas être pris dans un sens absolu, s'il paraît, par la teneur générale de l'acte, qu'il n'y était employé que dans un sens limité."

Je crois en avoir montré suffisamment, s'il s'agissait encore d'une question d'interprétation à décider, ou si la chose était nécessaire, pour justifier l'opinion que j'ai eue d'abord sur le sujet, que la révocation contenue dans l'acte de 1793 (34 Geo. III) était alors regardée comme une révocation absolue. Mais la même législature m'ayant ôté subséquemment en 1803 (et c'est cette circonstance seule qui me fait départir de ma première opinion, dans laquelle, sans cela, je persisterais encore, quelle qu'en pût être la conséquence,) le droit de m'enquérir quelle a pu être sa véritable intention, en 1793, en révoquant de nouveau les ordonnances en question ; cette interprétation législative de la clause révocatoire dans le statut de 1793, ne me permet pas d'interpréter différemment les mêmes termes révocatoires contenus dans le statut de 1803, qu'on a laissé expirer au 1^{er} Mai 1827, après l'avoir eu continué par différents statuts.

Les voies de fait supposées pour lesquelles le demandeur cherche à obtenir des dommages du défendeur, étant des actes faits en vertu des ordonnances rétablies, je suis d'opinion avec les autres juges, qu'il est prouvé qu'elles justifient pleinement le défendeur.

Mr. le Juge TASCHEREAU.—Le cas actuel se rattache en principe à ceux qui ont été cités par le défendeur. Il est évident que la législature n'a jamais eu l'intention de révoquer permanemment les ordonnances de milice ; et que les termes et le sens des divers statuts auxquels on a fait allusion demandent cette interprétation. C'est pourquoi le jugement doit être en faveur du défendeur.—(Traduit du Star de Q. l'ébéc.)